



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA LÉGALITÉ ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°41-2019-06-03-008 du 3 juin 2019

**fixant la commune la plus peuplée de chaque canton
conformément à la loi organique du 6 décembre 2013
portant application de l'article 11 de la Constitution**

Le Préfet de Loir-et-Cher
Chevalier dans l'Ordre National de la légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la Constitution et notamment son article 11 ;

Vu la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution ;

Vu le décret n°2014-213 du 21 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2015 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-09-26-004 du 26 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Veuzain-sur-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2018-11-26-006 du 26 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle du Controis-en-Sologne ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er :

Pour permettre à tous les électeurs qui le souhaitent d'apporter leur soutien aux propositions de loi présentées en application de l'article 11 de la Constitution, des postes informatiques en accès libre sont mis à disposition dans les mairies des communes les plus peuplées de chaque canton. Tout électeur peut également demander à y faire enregistrer électroniquement sa demande de soutien présenté sur papier par un agent de la commune.

Article 2 :

Les communes les plus peuplées de chaque canton du département sont les suivantes :

Canton de la Beauce : **Mer**

Canton de Blois I - Blois II - Blois III : **Blois**

Canton de Chambord : **Saint-Laurent-Nouan**

Canton de Montoire-sur-le-Loir : **Montoire-sur-le-Loir**

Canton de Montrichard : **Le Controis-en-Sologne**

Canton de Onzain : **Veuzain-sur-Loire**

Canton de Le Perche : **Savigny-sur-Braye**

Canton de Romorantin-Lanthenay : **Romorantin-Lanthenay**

Canton de Saint-Aignan : **Saint-Aignan**

Canton de Selles-sur-Cher : **Selles-sur-Cher**

Canton de La Sologne : **Salbris**

Canton de Vendôme : **Vendôme**

Canton de Vineuil : **Vineuil**

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 21 avril 2015 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution est abrogé.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le 9 JUIN 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet par délégation,
Le Secrétaire Général,

Romain DELMON

La présente décision peut faire l'objet :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécurrs accessible par le site internet www.telerecours.fr